

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

REGLEMENT DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

au profit des :

ouvriers

du :

Secteur Transport et Logistique pour compte de tiers PSC 140.03

Preneur d'assurance nr 4750

Plan nr 4750

Centre de frais 8612

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. But et objet de l'assurance de groupe

La structure d'accueil prend effet le 1 juillet 2011.

Dans cette structure d'accueil sont versées les réserves :

1. des nouveaux affiliés qui sont affiliés au plan sectoriel du preneur d'assurance et qui ont choisi de transférer leurs réserves constituées dans le plan de pension de leurs anciens employeurs ou organisateurs vers l'institution de pension du preneur d'assurance ;
2. des affiliés sortant du plan de pension sectoriel du preneur d'assurance et qui ont choisi de transférer leurs réserves acquises dans le plan de pension du preneur d'assurance vers cette structure d'accueil;
3. des bénéficiaires du capital pension et décès complémentaire prévus par le plan de pension du preneur d'assurance, qui ont choisi de transformer leur capital pension en une rente viagère, conformément au plan de pension qui leur est applicable et dans les limites des dispositions de la loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003 ;
4. les cotisations des personnes qui, dans les limites des dispositions de la loi sur les pensions complémentaires, exigent de leur nouvel employeur qu'il retienne ces cotisations de leur rémunération et les verse à une institution de pension du preneur d'assurance.

Les réserves et les primes éventuelles mentionnées en sub 4 sont versées sur des contrats individuels au nom de l'affilié(e).

Le but de la structure d'accueil de garantir, en dehors des obligations légales en matière de pensions et en supplément de celles-ci :

- à l'affilié(e) lui/elle-même, un capital qui peut être converti en rente viagère (que ce soit ou non après abandon de capital) en cas de vie à l'âge terme ;
- au(x) bénéficiaire(s), un capital qui peut être transformé en rente de survie en cas de décès de l'affilié(e) avant l'âge terme.

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

2. Affiliation

La structure d'accueil est applicable :

- aux affiliés du plan de pension du preneur d'assurance qui, conformément au règlement de pension au moment de l'affiliation au plan de pension ou ultérieurement, demandent le transfert de leurs réserves constituées dans les plans de pension de leurs anciens employeurs, sociétés ou organisateurs vers une institution de pension du preneur d'assurance ;
- aux participants au plan de pension du preneur d'assurance qui, lors de leur sortie de service du plan de pension ou ultérieurement, demandent de transférer leurs réserves acquises conformément au règlement du plan ;
- aux bénéficiaires d'un capital vie ou d'un capital décès qui est prévu dans ce plan de pension, qui transforment le capital pension prévu en une rente viagère et ce conformément au plan de pension qui leur est applicable et dans les limites des dispositions de la loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003;
- à toutes les personnes qui exigent de leur nouvel employeur qu'il retienne des cotisations sur leur rémunération et les verse à l'institution de pension du preneur d'assurance.

Integrale couvre l'affilié(e) à partir de la date à laquelle il a reçu les documents d'affiliation dûment remplis et signés ou lorsque les données nécessaires ont été transmises par fax ou e-mail.

Le preneur d'assurance ou la personne (juridique) mandatée par le preneur d'assurance procure à Integrale les données concernant chaque nouvel(le) affilié(e) conformément à la liste des données qui a été rédigée en concertation entre Integrale et le preneur d'assurance (contrairement à l'article 12 des conditions générales). Integrale peut, au cas par cas, demander des renseignements supplémentaires si la gestion le justifie pour un cas bien précis.

Dans le cas des personnes qui exigent de leur nouvel employeur que ce dernier retienne des cotisations sur leur rémunération et les verse à l'institution de pension du preneur d'assurance, c'est ce nouvel employeur qui devient le preneur d'assurance de ce contrat spécifique et qui procure toutes les données à Integrale. A cette fin, une convention sera établie entre Integrale et le nouvel employeur.

Les membres du personnel qui sont affiliés au plan de pension sectoriel ont également la possibilité de maintenir leurs réserves, acquises auprès de leurs anciens employeurs, sociétés ou organisateurs, auprès de l'institution de pension de leurs anciens employeurs, sociétés ou organisateurs. Dans ce cas, le présent règlement d'assurance de groupe n'est pas d'application pour ces derniers.

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

3. Prestations

Les réserves transférées et les primes mentionnées à l'article 1.4. de l'engagement de pension sont en principe destinées au financement des garanties « retraite » et « décès » dans une combinaison de type « Capital Différé avec Remboursement des Réserves en cas de décès avant l'âge terme » (CDARR).

L'affilié(e) peut cependant choisir une des combinaisons suivantes :

- Assurance mixte 10/10, dans laquelle le capital en cas de vie est égal au capital en cas de décès ;
- Assurance mixte 10/15, dans laquelle le capital en cas de vie est égal à 1,5 fois le capital en cas de décès ;
- Assurance mixte 10/20, dans laquelle le capital en cas de vie est égal à 2 fois le capital en cas de décès ;
- Assurance mixte 10/25, dans laquelle le capital en cas de vie est égal à 2,5 fois le capital en cas de décès ;
- Assurance mixte 10/30, dans laquelle le capital en cas de vie est égal à 3 fois le capital en cas de décès.

Au moment de l'affiliation, l'affiliation et l'acceptation de la combinaison d'assurance choisie ne seront pas subordonnées à des formalités médicales.

L'affilié(e) peut modifier sa combinaison d'assurance à tout moment. Si l'affilié(e) veut augmenter la garantie en cas de décès, cette modification peut cependant, pour autant que la loi le permette et dans les limites admises par la loi et dans les limites des conditions générales, être subordonnée au résultat favorable de formalités médicales.

Il ne sera pas demandé de formalités médicales dans le cas où un changement de la combinaison d'assurance est dicté par une modification des charges familiales ou de l'état civil, qui justifie une augmentation du capital risque.

Les répartitions bénéficiaires qui sont accordées annuellement par Integrale viennent en complément des capitaux assurés.

A défaut d'un choix formel avant le décès de l'affilié(e), la combinaison d'assurance "CDARR" sera d'application.

4. Age terme

L'âge terme est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'affilié(e).

Le contrat peut être anticipé pendant la période de 5 ans qui précède l'âge de la retraite, pour autant que les dispositions légales le permettent. La liquidation interviendra à la demande de l'affilié(e). En cas d'anticipation, le montant à verser correspondra aux réserves constituées, telle que légalement définies.

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

5. Rentes viagères

Les dispositions de ce chapitre sont uniquement d'application pour les contrats issus de la transformation du capital pension ou décès en rente viagère, conformément article 1.3. de ce règlement.

Rente mensuelle

La rente mensuelle est le montant des arrérages à servir chaque mois par Integrale au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans le contrat, aussi longtemps que le premier rentier est en vie. Elle cesse d'être due dès le décès du premier rentier. Integrale est alors dégagée de toute obligation du chef du présent contrat sauf si le contrat individuel prévoit une réversibilité et que le second rentier est encore en vie.

La rente n'est pas indexée. Elle peut seulement croître avec la répartition bénéficiaire éventuelle accordée par Integrale.

Réversibilité

Si l'affilié opte pour une réversibilité de la rente viagère, cette rente sera indexée annuellement de 2% en progression géométrique et réversible à 80% au profit de l'épou(x)se avec qui l'affilié est marié au moment de la prise en cours de la rente viagère.

L'affilié qui cohabite légalement avec une personne au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil, est assimilé à un affilié marié, pour autant que le mariage avec cette personne soit légalement possible.

Age des rentiers

L'âge des rentiers sert de base à la détermination du montant de la rente. S'il était constaté que la date de naissance du ou des rentiers indiquée dans les conditions particulières est erronée, le montant de la rente sera, avant tout nouveau paiement d'arrérages, rectifié suivant le tarif et l'âge exact du ou des rentiers. Le bénéficiaire sera éventuellement tenu de rembourser à Integrale les sommes perçues auxquelles il n'avait pas droit.

Droit au rachat

Le droit au rachat n'existe à aucun moment pour les assurances de rentes viagères immédiates.

Paiement des arrérages

Le paiement des arrérages se fait en euros par virement sur un compte bancaire du bénéficiaire, les éventuels frais bancaires étant à charge du bénéficiaire.

Integrale peut exiger, avant chaque paiement, la remise d'un certificat de vie délivré par l'officier d'état civil de la localité où est domicilié le rentier.

Ce texte est une traduction du règlement en Néerlandais qui fait foi.

6. Dispositions diverses

6.1. Généralités

Après transfert du capital tel que prévu ci-dessus, et ce sous réserve des dispositions légales de la loi sur les pensions complémentaires du 28 avril 2003, le preneur d'assurance sera libéré de toutes ses obligations relatives à ce capital envers l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) et les ayant-droit. Toutes les obligations relatives aux prestations consécutives au transfert (y compris les obligations d'information) seront reprises par Integrale.

7. Conditions générales

Les conditions générales de la structure d'accueil, version 2011.2.4, sont d'application.

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles y dérogent.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 7 novembre 2011.

Pour Integrale

Pour le preneur d'assurance,

Philippe Delfosse
Directeur Général Adjoint

Pour l'institution de pension,

Frédéric Struyf
Business Development Director



integrale

CONDITIONS GENERALES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

VERSION 2011.1.





integrale

Table des matières

1.	DEFINITIONS.....	3
2.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET DU CONTRAT INDIVIDUEL DE L'AFFILIE.....	4
2.1.	ENTREE EN VIGUEUR DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL.....	4
2.2.	ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT INDIVIDUEL DE L'AFFILIE.....	4
3.	INCONTESTABILITE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL.....	5
4.	ETENDUE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL ET FORMALITES MEDICALES.....	5
4.1.	ETENDUE TERRITORIALE.....	5
4.2.	FORMALITES MEDICALES.....	5
5.	TARIFS ET GARANTIE DE RENDEMENT.....	5
6.	BENEFICIAIRES DANS LE CADRE D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL.....	6
6.1.	LE BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION ASSUREE A L'AGE TERME.....	6
6.2.	LE BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION ASSUREE EN CAS DE DECES AVANT L'AGE TERME.....	6
7.	PROROGATION DE L'AGE TERME.....	6
8.	LIQUIDATION DES PRESTATIONS.....	7
9.	FORMALITES A ACCOMPLIR LORS DE LA LIQUIDATION DES CONTRATS.....	7
10.	DROITS ACQUIS DE L'AFFILIE SUR LES RESERVES.....	8
10.1.	RESERVES ACQUISES.....	8
10.2.	RACHAT.....	8
10.3.	AVANCES.....	8
11.	LA SORTIE DE L'AFFILIE.....	8
12.	OBLIGATIONS DES PARTIES CONCERNEES.....	9
12.1.	OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE.....	9
12.2.	OBLIGATIONS DE L'AFFILIE.....	9
12.3.	OBLIGATIONS D'INTEGRALE.....	10
12.4.	ECHANGE D'INFORMATIONS.....	10
13.	DISPOSITIONS FISCALES.....	10
13.1.	LEGISLATION APPLICABLE.....	10
13.2.	AVANTAGE FISCAL.....	10
13.3.	CHARGES FISCALES.....	11
14.	PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	11
15.	RESILIATION DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL.....	11
16.	REPRISE DU PRENEUR D'ASSURANCE.....	11
17.	ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2003 CONCERNANT L'OCTROI D'AVANTAGES EXTRA-LEGAUX AUX TRAVAILLEURS SALARIES ET AUX DIRIGEANTS D'ENTREPRISES.....	12
18.	REPARTITION DU RESULTAT D'INTEGRALE.....	12
18.1.	PRESTATIONS EN CAS DE VIE.....	12
18.2.	PRESTATIONS EN CAS DE DECES.....	12
19.	LITIGES ET DROIT APPLICABLE.....	12



integrale

1. Définitions

Age terme

Le moment prévu dans le règlement où l'affilié atteint l'âge auquel il peut toucher les prestations assurées en cas de vie.

Affilié

La personne qui est affilié à l'engagement de pension de la structure d'accueil tel que défini dans les conditions particulières et pour lequel des réserves sont transférées.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés visés par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et aux personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, occupées en dehors d'un contrat de travail.

Bénéficiaire

La personne en faveur de laquelle est stipulée la prestation d'assurance.

Autorité(s) de contrôle

L' (les) établissement(s) public(s) chargé(s) du contrôle unique du secteur financier belge (y compris celui des assurances).

Convention

Le contrat conclu entre le preneur d'assurances et Integrale en vertu duquel la gestion administrative et financière ainsi que la couverture des risques de l'assurance sont confiées à Integrale.

Engagement de pension

L'engagement d'une pension complémentaire par un organisateur à un ou plusieurs travailleurs et/ou bénéficiaires. Cet engagement est de type engagement de pension à contribution définie sans garantie de rendement pour lequel la contribution est unique et égale au montant des réserves transférées.

Le preneur d'assurance ne donne aucune garantie de rendement.

Integrale

Caisse commune d'Assurances
dont le siège est situé à 4000 Liège, place Saint-Jacques 11/101
agrée sous le code administratif 1530 pour pratiquer des assurances sur la vie (arrêté royal du 10 novembre 1997).

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Preneur d'assurance

La personne (physique ou morale) qui conclut le contrat d'assurance avec Integrale.



integrale

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'affilié peut prétendre, conformément au règlement de pension de la structure d'accueil, si, au moment de sa sortie, il laisse les réserves acquises chez Intégrale.

Règlement

L'ensemble des dispositions contractuelles où sont stipulés les droits et obligations d'Intégrale, du preneur d'assurance, des affiliés et des bénéficiaires, ainsi que les conditions d'affiliation et les règles relatives à l'exécution du régime de pension.

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales dans la mesure où elles y dérogent.

Réserves transférées

Les réserves constituées dans le cadre d'un engagement de pension auprès d'un ancien employeur ou auprès du preneur d'assurance.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension de la structure d'accueil.

Sortie

Il s'agit de :

- soit l'expiration du contrat de travail et/ou du mandat de l'affilié autrement que par décès ou mise à la retraite ;
- soit du transfert du travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

2. Entrée en vigueur de la structure d'accueil et du contrat individuel de l'affilié

2.1. Entrée en vigueur de la structure d'accueil

La structure d'accueil prend cours à la date prévue dans les conditions particulières pour autant que la convention et le règlement aient été signés par le preneur d'assurance et Intégrale.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat de la structure d'accueil par lettre recommandée ou par simple lettre avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours suivant la signature de la convention.

2.2. Entrée en vigueur du contrat individuel de l'affilié

Le contrat individuel de l'affilié prend cours après l'entrée en vigueur de la structure d'accueil, à partir du moment où les conditions d'affiliation établies dans le règlement sont remplies et où Intégrale a reçu les éléments nécessaires pour l'affiliation de la part du preneur d'assurance et de l'affilié. Ces éléments sont transmis au moyen d'un formulaire d'affiliation rempli et signé par l'affilié et le preneur d'assurance, ou de tout autre document probant. Le contrat individuel ne prend cours qu'à partir du moment où les réserves de l'affilié sont effectivement transférés.



integrale

3. Incontestabilité de la structure d'accueil

Integrale couvre l'affilié sur la base des données qui ont été transmises par le preneur d'assurance et l'affilié lui-même, lesquels sont responsables de la précision des renseignements.

A dater de l'entrée en vigueur du contrat individuel, celui-ci est incontestable, sauf si le preneur d'assurance ou l'affilié ont volontairement caché des informations, ou ont volontairement transmis des informations incorrectes. Dans cette hypothèse, Integrale se réserve le droit d'annuler le contrat de la structure d'accueil ou le contrat individuel.

Lorsque la date de naissance et/ou le sexe ont été communiqués de manière incorrecte, les prestations peuvent être adaptées pour tenir compte de l'âge et/ou du sexe qui auraient dû être pris en considération.

4. Etendue de la structure d'accueil et formalités médicales

4.1. Etendue territoriale

La structure d'accueil est applicable dans le monde entier.

4.2. Formalités médicales

En vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, des formalités médicales pourront être imposées lorsque l'affilié a la liberté de choisir lui-même l'étendue de la couverture décès ou si le capital en cas de décès est au moins 50% plus élevé que le capital en cas de vie ou si dix travailleurs ou moins sont affiliés à la structure d'accueil. L'affiliation ne peut pas être subordonnée au résultat des formalités médicales. Compte tenu de l'état de santé de l'affilié, Integrale peut appliquer un délai de carence pour les prestations en cas de décès avant l'âge terme.

Les informations de nature médicale sont couvertes par le secret médical et ne font l'objet d'aucun traitement informatique ni de communication de la part d'Integrale.

5. Tarifs et garantie de rendement

Integrale applique à tous ses affiliés les tarifs qui sont soumis à son actuaire désigné et qui sont communiqués aux autorités de contrôle.

En cas de modification des tarifs, toute nouvelle affiliation, toute modification des valeurs assurées, toute adaptation des capitaux ou rentes et toute nouvelle rente constituée seront calculées au moyen du nouveau tarif.

La garantie de rendement minimal dont question à l'article 24 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires doit être prise en compte dans la détermination des réserves acquises par l'affilié au moment de sa sortie.

La garantie donnée par Integrale est limitée à celle qui résulte de l'application de ses tarifs.



6. Bénéficiaires dans le cadre d'une structure d'accueil

6.1. Le bénéficiaire de la prestation assurée à l'âge terme

Lorsque l'affilié est en vie à l'âge terme, la prestation vie lui est versée.

6.2. Le bénéficiaire de la prestation assurée en cas de décès avant l'âge terme

Sans préjudice des dispositions particulières du règlement, lorsque l'affilié décède avant l'âge terme, la prestation décès est versée, par ordre de priorité, au(x) bénéficiaire(s) suivant(s) :

1. le conjoint de l'affilié, non séparé de corps ou de fait, ni en instance de séparation ou de divorce, ou le cohabitant légal de l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil;
2. à défaut, les enfants de l'affilié, légitimes, adoptifs ou naturels reconnus, ou, par représentation, leurs descendants ;
3. à défaut, la (les) personne(s) désignée(s) par écrit par l'affilié ;
4. à défaut, les parents de l'affilié ; en cas de décès antérieur d'un des parents, le capital revient au survivant ;
5. à défaut, les frères et sœurs de l'affilié, ou, par représentation, leurs enfants ;
6. à défaut, les héritiers légaux.

Pour l'application du présent article, les conjoints sont séparés de fait lorsqu'il ressort des registres de la population qu'ils n'ont pas la même résidence.

Sans porter préjudice aux dispositions légales, l'ordre décrit ci-avant pourra être modifié par l'affilié par un avenant écrit, daté et signé par l'affilié, le preneur d'assurance et Integrale.

Le respect des limites légales précitées n'est pas contrôlé par Integrale. Toute conséquence du non respect de ces limites sera supportée par l'affilié et son patrimoine.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, la prestation décès sera répartie entre eux par parts égales, à moins que le document de désignation bénéficiaire n'en précise les parts respectives.

Par prestation décès, on entend le capital décès ou, en cas de rente de survie, le capital constitutif de cette rente.

En cas de décès de l'affilié et d'un bénéficiaire sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, la prestation décès sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) subsidiaire(s).

En cas d'acceptation bénéficiaire, les droits qui découlent du règlement de la structure d'accueil vis-à-vis de l'affilié ne peuvent être exercés qu'avec l'accord du bénéficiaire qui a accepté. Une telle acceptation ne peut être supprimée qu'avec l'accord du bénéficiaire qui a accepté. L'acceptation ou la suppression sont constatées dans un avenant daté et signé par l'affilié, le bénéficiaire concerné, le preneur d'assurance et Integrale.

7. Prorogation de l'âge terme

Lorsque l'âge terme est antérieur au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'affilié et si l'affilié ne sollicite pas la liquidation de ses prestations à ce moment-là, l'âge terme est prorogé jusqu'au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire.



integrale

8. Liquidation des prestations

Sans préjudice des dispositions particulières du règlement, l'affilié ou le(s) bénéficiaire(s) est (sont) supposé(s) opter pour la liquidation des prestations assurées sous forme de capital.

Le(s) bénéficiaire(s) peut(peuvent) demander que le capital qui lui(leur) est dévolu soit transformé en rente viagère.

Le choix du mode de liquidation en rente devra être notifié à Integrale par un écrit daté et signé par le bénéficiaire, au plus tard un mois avant la date de prise de cours des prestations.

Sans préjudice des dispositions particulières du règlement, il s'agit d'une rente viagère payée uniquement à lui-même, ou d'une rente viagère qui, en cas de décès du bénéficiaire, est réversible à raison de 80 % maximum en faveur du conjoint survivant ou du cohabitant légal. La rente est indexée au taux de 2 % l'an maximum. Lors de la conversion en rente, Integrale appliquera les tarifs en vigueur à ce moment, en tenant compte de l'âge du bénéficiaire, de l'éventuel pourcentage de réversibilité et de l'indexation.

Le bénéficiaire peut choisir d'autres paramètres de réversion et d'indexation.

Les rentes sont payables par fractions mensuelles, à la fin de chaque mois, jusque et y compris la dernière échéance précédant le décès du bénéficiaire.

Lorsque le montant annuel de la rente est compris entre € 300 et € 750, les rentes sont payées par quarts trimestriels égaux, à la fin de chaque trimestre.

Lorsque le montant annuel de la rente est inférieur ou égal à € 299,99, la rente est d'office payée en capital. Integrale est libérée de ce fait de toute obligation.

Les montants prévus aux deux alinéas qui précèdent sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 96) au 1^{er} janvier 2000. Ils sont indexés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice-pivot atteint au mois de décembre qui précède, par la moyenne arithmétique de l'indice-santé des prix à la consommation des 4 derniers mois.

9. Formalités à accomplir lors de la liquidation des contrats

A la liquidation du contrat ainsi qu'en cas de rachat, les documents suivants seront remis à Integrale :

En cas de vie de l'affilié :

Un formulaire de liquidation dont le modèle est établi par Integrale, dûment complété et signé par l'affilié ou son représentant légal.

En cas de décès de l'affilié :

Un extrait d'acte de décès de l'affilié ainsi qu'un formulaire dont le modèle est établi par Integrale, dûment complété et signé par le(s) bénéficiaire(s), ou par leur(s) représentant(s) légal(aux). Integrale pourra demander un acte de notoriété faisant apparaître la qualité du bénéficiaire, à moins que son nom ne soit indiqué sur le contrat individuel.

Dans tous les cas, le formulaire de liquidation vaut décharge pour la partie de capital revenant à chaque bénéficiaire.

Integrale pourra exiger tout autre document lui permettant de vérifier l'identité du bénéficiaire.



integrale

10. Droits acquis de l'affilié sur les réserves

10.1. Réserves acquises

Les réserves acquises doivent à tout moment être au moins égales au montant figurant sur les comptes individuels de l'affilié.

Les réserves transférées sur les contrats individuels, en ce compris les participations bénéficiaires octroyées par Integrale, sont propriété de l'affilié.

10.2. Rachat

Aussi longtemps qu'il est au service du preneur d'assurance ou qu'il exerce un mandat rémunéré, l'affilié ne peut obtenir la liquidation des réserves constituées, sauf dans les cas spécifiés dans les conditions particulières du règlement.

Au moment de la sortie de l'affilié, le preneur d'assurance cède le droit au rachat à l'affilié.

En toute hypothèse, sans préjudice des dispositions transitoires prévues par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, la liquidation ne peut être effectuée qu'à partir du moment où l'affilié a atteint l'âge de 60 ans ou au moment de sa retraite.

Sauf lorsqu'un délai plus court est prévu dans les conditions particulières du règlement, l'affilié doit, en cas de rachat, adresser une demande à Integrale au plus tard 12 mois avant l'âge choisi par lui. En cas de rachat à l'occasion du départ à la prépension ou à la pension légale, ce délai de préavis sera ramené au délai nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives.

10.3. Avances

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du règlement, les avances sur contrat ne sont pas autorisées.

11. La sortie de l'affilié

Lors de la sortie de l'affilié, celui-ci a le choix entre les possibilités suivantes :

- a. soit laisser la réserve acquise dans la structure d'accueil du preneur d'assurance sans modification de l'engagement de pension auprès d'Integrale qui continuera à faire participer le contrat aux résultats d'Integrale, et recevoir un capital ou une rente au terme du contrat ou en cas de décès ;
- b. soit transférer la réserve acquise auprès de l'organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, s'il est affilié à l'engagement de pension de cet employeur ;
- c. soit transférer la réserve acquise auprès d'un autre organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises.

Les transferts visés ci-dessus seront limités à la partie de la réserve qui ne fait pas l'objet d'une mise en gage ou qui n'est pas affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.



integrale

Le preneur d'assurance informera Integrale, pour les affiliés en service, dès que le contrat de travail ou le mandat de l'affilié expire et au plus tard dans les trente jours. Endéans les trente jours qui suivent, Integrale communiquera, à l'affilié, la prestation acquise dans la structure d'accueil et la réserve correspondante, ainsi que les différentes possibilités de choix explicitées ci-dessus. L'affilié a trente jours pour communiquer sa décision au preneur d'assurance quant à l'affectation des réserves acquises.

Si l'affilié ne fait aucun choix explicite dans le délai de trente jours, l'affilié est présumé avoir opté pour le maintien de ses réserves auprès d'Integrale sans modification de l'engagement de pension (cf. point a. supra).

12. Obligations des parties concernées

12.1. Obligations du preneur d'assurance

Lors de chaque affiliation, le preneur d'assurance transmettra à Integrale un formulaire d'affiliation rempli et signé par l'affilié et le preneur d'assurance ou tout autre document probant, reprenant notamment les renseignements suivants :

- nom, date de naissance, état civil, adresse de l'affilié ;
- le sexe de l'affilié
- le numéro national de sécurité sociale (SIS) ;
- la rémunération de référence ;
- le choix de la couverture décès, si cette possibilité existe ;
- éventuellement, la désignation du bénéficiaire en cas de décès, en conformité avec le règlement de pension.

Integrale couvrira le nouvel affilié sur la base de ces renseignements.

Le preneur d'assurance est responsable des conséquences qui résultent de la transmission à Integrale de renseignements incorrects, incomplets, inexacts ou tardifs.

Lorsque le preneur d'assurance change d'adresse, il doit en informer Integrale par écrit dans les meilleurs délais. Aussi longtemps que la nouvelle adresse n'est pas communiquée, Integrale ne tiendra compte que de l'ancienne adresse.

Le preneur d'assurance s'engage à communiquer le texte du règlement à l'affilié sur sa simple demande. Le règlement est communiqué directement par Integrale à l'affilié qui a quitté le service du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance informe l'affilié de son droit de demander la transformation du capital en rente deux mois avant l'âge terme ou dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance du rachat. En cas de décès de l'affilié, le preneur d'assurance informe les ayants droit de ce droit dans les deux semaines après qu'il ait eu connaissance du décès.

12.2. Obligations de l'affilié

A l'occasion de son affiliation, l'affilié se soumet aux dispositions des conditions particulières et générales de la structure d'accueil.

L'affilié donne mandat au preneur d'assurance pour que les éventuelles cotisations, dont il est redevable le cas échéant dans le cadre d'une continuation à titre individuelle de pension conformément à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, soient retenues sur sa rémunération et versées à Integrale.



integrale

L'affilié qui a quitté le service du preneur d'assurance et qui change d'adresse, doit en informer Integrale par écrit dans les meilleurs délais. Aussi longtemps que la nouvelle adresse n'est pas communiquée, Integrale ne tiendra compte que de l'ancienne adresse.

12.3. Obligations d'Integrale

Chaque année, Integrale fait connaître à chaque affilié, au moyen d'une fiche de pension, le montant de la réserve acquise, de la prestation acquise et de sa date d'exigibilité, ainsi que le montant de la réserve acquise de l'année précédente. Le montant de la répartition bénéficiaire est également mentionné.

La fiche de pension est communiquée à l'affilié. Cette fiche de pension mentionnera que le texte du règlement est disponible sur simple demande auprès d'Integrale.

Chaque année, Integrale met à la disposition du preneur d'assurance, qui le communique aux affiliés sur simple demande, un rapport sur la gestion de l'engagement de pension qui contient notamment les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement,
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects social, éthique et environnemental,
- le rendement des placements,
- la structure des frais,
- la distribution des bénéfices.

Integrale communique sur simple demande ce rapport directement aux affiliés qui ne sont plus en service du preneur d'assurance.

12.4. Echange d'informations

Toute communication et transmission d'informations à Integrale n'a de valeur que si elle est effectuée par écrit ou par courrier électronique.

13. Dispositions fiscales

13.1. Législation applicable

Lorsque le preneur d'assurance est établi en Belgique et que l'affilié et le bénéficiaire ont leur domicile et/ou leur lieu de travail en Belgique, la législation fiscale belge est applicable tant sur les primes que sur les prestations. Si tel n'est pas le cas, des charges fiscales ou sociales pourraient être dues en vertu de législations étrangères, et ce en exécution des conventions internationales applicables en la matière.

13.2. Avantage fiscal

Sur la base de la législation fiscale belge en vigueur à la date de prise de cours de la structure d'accueil, les cotisations personnelles versées dans le cadre d'une continuation à titre individuelle de pension telle que prévue à l'article 33 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires, donnent lieu à une réduction d'impôt, dans les limites et aux conditions fixées par la loi, et notamment les suivantes :

1. Les éventuelles avances et mises en gage de contrats ne peuvent être accordées que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace Économique Européen et productifs de



integrale

revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace Économique Européen, et pour autant que les avances et les prêts soient remboursés dès que les biens précités sortent du patrimoine de l'affilié.

2. Le montant exprimé en rente annuelle :

- des prestations à l'occasion de la retraite, assurées par le présent règlement, répartitions bénéficiaires comprises ;
- des prestations légales de retraite ;
- des autres prestations extra-légales de même nature auxquelles l'affilié a droit, à l'exception de celles faisant l'objet d'un contrat d'assurance vie individuelle souscrit à titre personnel,

ne peut dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale en tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.

13.3. Charges fiscales

Tous impôts et taxes applicables actuellement ou à l'avenir sur les contrats ainsi que sur les sommes qui sont dues en exécution de ces contrats peuvent être mis à charge du preneur d'assurance, de l'affilié ou du bénéficiaire par Integrale.

14. Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance fournit à Integrale un certain nombre de données signalétiques pour l'administration de la structure d'accueil. Toute personne à propos de laquelle des données personnelles sont conservées a le droit d'en obtenir la communication et la correction.

En pareille hypothèse, il convient de s'adresser, par écrit en joignant une copie de la carte d'identité, à Integrale, place Saint-Jacques 11 boîte 101 à 4000 Liège, à l'attention du service gestion structures d'accueil.

Integrale traite ces données de manière confidentielle. Elles sont utilisées exclusivement pour l'administration de la structure d'accueil.

15. Résiliation de la structure d'accueil

Le contrat de la structure d'accueil peut être résilié en cas de commun accord entre les parties ou sur décision de l'une des parties. La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée ou par remise d'une simple lettre contre accusé de réception de la part de la partie à laquelle est notifiée la décision de résiliation.

Les contrats individuels continuent à être gérés par Integrale.

16. Reprise du preneur d'assurance

Si le preneur de la structure d'accueil est racheté par voie de cession des activités, par voie de fusion, par absorption ou scission, ou par voie d'apport de branche ou d'universalité par une autre entreprise qui veut poursuivre la structure d'accueil, le règlement reste en vigueur et l'autre entreprise devient le preneur d'assurance.



integrale

17. Arrêté royal du 14 novembre 2003 concernant l'octroi d'avantages extra-légaux aux travailleurs salariés et aux dirigeants d'entreprises

Les dispositions prévues dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 précité sont applicables dans le cadre des présentes conditions générales.

18. Répartition du résultat d'integrale

Les contrats participent aux résultats en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 précité.

18.1. Prestations en cas de vie

Chaque année, au 1er juillet, Integrale procède, entre les affiliés et les rentiers, à la répartition de la provision pour participation aux bénéfices et ristournes.

Il est attribué à chacun des affiliés et des rentiers une part de cette provision proportionnelle au montant de la réserve mathématique constituée sur son contrat par rapport au montant total des réserves mathématiques.

18.2. Prestations en cas de décès

Chaque année, Integrale arrête, en fonction du résultat, le pourcentage dans lequel les prestations prévues en cas de décès seront augmentées.

19. Litiges et droit applicable

Le règlement de la structure d'accueil et les contrats qui y sont liés sont régis par le droit belge.

Les contestations entre parties relatives à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence des tribunaux belges.